

OMPI



PCT/R/WG/4/12
ORIGINAL: anglais
DATE: 28avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Rapport initial de l'équipe d'experts chargée de la qualité établi par le Royaume-Uni

INTRODUCTION

1. À la troisième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, tenue à Genève du 18 au 22 novembre 2002, il a été décidé de créer une équipe d'experts "virtuelle" pour examiner les propositions présentées par le Royaume-Uni concernant une approche commune quant à la qualité (PCT/R/WG/3/4) et d'autres points soulevés au cours de l'examen de ces propositions. Il a été demandé au Royaume-Uni de coordonner les travaux de l'équipe d'experts et de présenter un rapport initial au groupe de travail à la réunion des administrations internationales avant la fin du mois d'avril 2003.
2. En vue de faciliter l'examen de cette question, le Royaume-Uni a établi un document de travail qui a été publié pour observation sur le forum électronique que le Bureau international a créé sur son site Web à l'intention de l'équipe d'experts. Toutes les réponses reçues concernant ce document de travail peuvent être consultées sur le forum électronique à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/reform/qualityframework>.
3. Le présent document constitue le rapport initial de l'équipe d'experts. Il contient un récapitulatif des observations formulées sur le document de travail ainsi qu'un résumé

succinctétabli par le Royaume -Uni. L'annexe I contient un document cadre qui prend en considération les observations formulées sur le document de travail et énonce les éléments essentiels d'une approche commune quant à la qualité visant à présenter un modèle sur lequel chaque administration puisse fonder son propre système détaillé de gestion de la qualité. Dans l'annexe II sont reproduites les observations formulées sur les autres points soulevés lors de l'examen du document PCT/R/WG/3/4. Le Royaume -Uni est reconnaissant des observations détaillées et constructives reçues et remercie tous ceux qui les ont formulées.

4. Il convient de préciser dès le début que, compte tenu de la vive opposition exprimée par les administrations à l'idée d'un mécanisme d'évaluation indépendant proposé dans le document de travail, cette proposition a été remplacée dans le document cadre par un système d'auto-évaluation interne.

SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE

5. Cette partie du document cadre énonce les caractéristiques essentielles d'un système de gestion considéré comme nécessaire en vue d'appuyer la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

6. Une proposition des Pays -Bas visant à restructurer cette partie en groupant dans deux grandes catégories les critères relatifs aux exigences applicables, à savoir (les compétences techniques des personnes chargées de la recherche et des examinateurs, etc) et les systèmes de gestion de l'administration, n'a pas été adoptée à ce stade mais le document peut être remanié en tenant compte de cette proposition si les autres membres le jugent opportun. En outre, les critères supplémentaires relatifs aux exigences applicables, énoncés dans l'annexe 3 de la proposition des Pays -Bas, pourraient être trop normatifs pour un document visant à présenter un ensemble de critères généraux relatifs aux exigences applicables sur lequel chaque administration puisse fonder son système de gestion de la qualité. Toutefois, ces critères peuvent être ajoutés si les autres membres le jugent nécessaire.

7. En général, les États -Unis d'Amérique ont estimé qu'il conviendrait de faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'exigence relative au respect des délais d'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et que ces délais devraient être réévalués. Toutefois, ils ont fait observer que cette question ne relève pas du domaine de compétence de l'équipe d'experts.

8. Le Japon a posé la question de savoir qui jugerait de l'efficacité et de l'opportunité des mesures prises par les administrations pour satisfaire aux critères relatifs aux exigences applicables, tandis que les États -Unis d'Amérique ont indiqué que chaque administration devrait décider de l'opportunité des mesures. Afin de prendre ces observations en considération, il est clairement indiqué dans le document cadre qu'il incombe à chaque administration de juger de ces questions.

Ressources

9. Singapour a déclaré que les ressources indiquées dans cette section constituaient un élément essentiel pour l'instauration et le maintien de la qualité. L'Autriche, appuyant cette proposition, a indiqué qu'elle disposait déjà sur place des ressources mentionnées. Toutefois, le Japon s'est demandé si certaines des ressources mentionnées étaient appropriées lorsque selon l'Espagne, la Suède et l'Office européen des brevets (OEB), une administration ne devrait pas être liée à un liste type. Pour répondre à ces préoccupations, les ressources

recensées sont présentées comme des “exemples” destinées à servir de ressources qu’une administration devrait envisager de mettre en place en vue d’appuyer les procédures de recherche et d’examen.

10. Le Canada et les États-Unis d’Amérique, convenant que chaque administration devrait se doter de ressources suffisantes et assurer leur fonctionnement, ont estimé qu’il devrait être du ressort des différentes administrations, et non d’un organisme extérieur, de déterminer le nombre d’effectifs suffisants ainsi que le matériel et les équipements nécessaires. Ce point a été pris en considération avec le remplacement de l’idée de mécanisme d’évaluation indépendant par des systèmes d’évaluation internes à une administration.

11. La Suède a demandé s’il était envisagé de mettre en place des administrations chargées de la recherche internationale dont la responsabilité ne porterait pas sur tous les domaines techniques. La Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a proposé que les ressources et compétences complémentaires des administrations soient mises en commun de sorte que les différentes administrations puissent effectuer des recherches parallèles, complémentaires, ne se chevauchant pas, dont les résultats seraient regroupés dans un rapport final de recherche internationale mixte. Le Royaume-Uni estime qu’il est plus approprié que le groupe de travail examine cette question dans le cadre des discussions générales sur la réforme du PCT.

12. La Fédération de Russie a suggéré la création, à l’intention de tous les agents chargés de la recherche et de l’examen, d’un cours centralisé d’enseignement à distance et de formation, analogue au “Cours général de propriété intellectuelle” dispensé par l’Académie mondiale de l’OMPI.

Administration

13. Le Canada, l’Espagne, la Suède et l’OEB, faisant référence aux mécanismes de contrôle envisagés sous ce point, ont indiqué qu’il était impossible de garantir que les rapports de recherche et d’examen seraient toujours établis en temps voulu et que les retards seraient réduits au minimum. Ils préféreraient donc un mécanisme moins rigide. Le Japon s’est également interrogé sur la possibilité d’imposer une exigence stricte quant au mécanisme de contrôle concernant les retards. Ces préoccupations ont été prises en considération dans le document cadre dans lequel un critère d’administration plus souple a été proposé.

14. L’Australie a suggéré que les systèmes d’administration prévoient également des mesures préventives et une amélioration continue des procédures. Il a été tenu compte de ces suggestions dans le document ci-joint.

15. Singapour, appuyant le principe d’un mécanisme de contrôle, a suggéré que chaque administration présente un rapport sur les retards au groupe d’évaluation externe proposé. Bien qu’il soit proposé à présent d’abandonner l’idée de créer un groupe d’évaluation externe, un rapport sur les retards devrait figurer dans le mécanisme interne d’établissement de rapports de chaque administration. Ce point a été pris en considération dans le document cadre.

16. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé le principe de la mise en place par chaque administration d'un mécanisme de contrôle, mais ils ont estimé qu'il devrait incomber aux administrations elles-mêmes de déterminer comment régler le problème des retards. Cela sera possible dans le cadre des dispositions relatives à l'évaluation proposées.

17. Le Canada a également estimé que la mise en place d'une procédure de prise en considération de l'opinion des utilisateurs présenterait un intérêt limité.

Garantie de la qualité

18. L'OEB a déclaré que chaque administration devrait être libre de décider quelles procédures appliquer en matière de garantie de la qualité, plutôt que d'être soumise à un ensemble de procédures normalisées. Le Canada, l'Espagne et la Suède ont également estimé que les propositions étaient trop rigides et devraient être assouplies. Pour répondre à ces préoccupations, le document cadre ci-joint énonce les aspects que devrait couvrir un système de garantie de la qualité, notamment la vérification, la validation et le suivi des activités de recherche et d'examen, les différentes administrations étant chargées de prendre les dispositions appropriées.

19. L'Australie a estimé que les procédures de garantie de la qualité devraient également viser à vérifier les mesures prises par une administration en vue de corriger les défaillances et éviter la répétition des problèmes. Cette suggestion a été prise en considération dans le document cadre.

20. Le Japon a exprimé sa préoccupation quant à l'utilisation des termes "efficace," "convenablement" et "fiable" qui, à son avis, ne sont pas clairs. Les termes "convenablement" et "fiable" ont été supprimés et il est précisé dans le document cadre qu'il incombe à chaque administration de déterminer si les mesures qu'elle adopte en vue de satisfaire aux critères relatifs aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité sont efficaces et appropriées.

21. Le Japon s'est également interrogé sur la possibilité d'attester du respect des normes prescrites, tandis que les États-Unis s'opposent à ce qu'il soit attesté du respect de ces normes en dehors de l'administration. Pour surmonter ces difficultés, il n'a pas été fait mention dans le document cadre de l'obligation d'attester du respect des normes.

22. Singapour a appuyé la proposition relative à la garantie de la qualité, qu'elle a considéré comme un moyen permettant de répondre aux attentes des utilisateurs.

23. L'Autriche a déclaré qu'un langage plus pratique devrait être utilisé afin de préciser ce qu'il convient de mettre en œuvre en matière de mesure, d'enregistrement, de suivi et d'analyse du fonctionnement d'un système de gestion de la qualité. À cet égard, comme indiqué plus haut, le document cadre à présent énonce uniquement les critères essentiels relatifs aux exigences applicables dans le cadre d'un système de gestion de la qualité, les différentes administrations étant libres de décider de la manière d'intégrer ces exigences dans leur propre système de gestion de la qualité.

Dispositions relatives à la communication d'informations en retour

24. Compte tenu de leur opposition à la création d'un groupe d'évaluation externe, l'Australie, le Canada, le Japon, l'Espagne, la Suède, les États-Unis d'Amérique et l'OEB n'ont pu appuyer la proposition relative à l'adoption par chaque administration de dispositions pour permettre la communication, par cet organe, d'informations en retour.

25. Toutefois, le Canada a indiqué qu'il appuierait le partage de données sur les pratiques recommandées entre les administrations, chaque administration étant libre de réagir s'il y a lieu. Il a également fait valoir qu'un mécanisme de communication d'informations en retour fonctionnant bien était un élément essentiel de l'approche commune quant à la qualité proposée, qui nécessite un moyen permettant aux utilisateurs d'exprimer leurs opinions et grâce auquel il serait possible de prendre leurs points de vue en considération. L'OEAB a estimé que le mécanisme de communication d'informations en retour pourrait comprendre des dispositions relatives à l'organisation de réunions et de séminaires.

26. La Fédération de Russie a suggéré qu'il serait utile de créer une base de données centrale contenant des informations sur les demandes déposées en vertu du PCT, afin de permettre une évaluation de la qualité des recherches internationales et de examens préliminaires internationaux en comparaison avec la phase nationale. Ces informations permettraient aux examinateurs d'évaluer la qualité de leur travail et de recenser les erreurs qu'ils pourraient avoir commises.

27. Le Japon a fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation d'indicateurs subjectifs tels que la satisfaction et l'opinion des utilisateurs, compte tenu de la variation, d'un pays à l'autre, des caractéristiques des utilisateurs et des stratégies de dépôt. Singapour, d'un autre côté, a déclaré que des dispositions relatives à la communication en retour d'informations dans les deux sens devraient permettre de lever les doutes et les réserves, tandis que la FICPI a estimé qu'il était important de recueillir l'avis des utilisateurs.

28. Le Royaume-Uni est conscient du fait qu'il peut exister des variations, d'un pays à l'autre, mais elle estime que les points de vue des utilisateurs sur les services dont ils bénéficient sont un élément central de tout système de gestion de la qualité afin que l'organisme fournissant les services soit en mesure de comprendre les besoins et attentes des clients et de les satisfaire.

29. Le Japon s'est interrogé sur la signification des termes "réactions constructives", estimant que les réactions des offices nationaux et régionaux devraient être envoyées de façon souple et volontaire. Le terme "constructive" a, par conséquent, été supprimé du document cadre, chaque administration étant libre de déterminer comment recevoir les informations en retour communiquées par les offices nationaux et régionaux.

30. Le Canada a également fait part de sa préoccupation quant à la nature des observations formulées par les offices nationaux et régionaux et a suggéré de créer un dépôt centralisé d'informations en retour, supervisé par le Bureau international.

31. L'Autriche a estimé que le terme "mécanisme", lorsqu'il est utilisé en rapport avec la communication d'informations en retour par les offices nationaux et régionaux, devrait être remplacé par un autre terme plus précis. En conséquence, le terme "mécanisme" n'est plus utilisé à présent dans le document cadre et le passage en question a été révisé.

Communication avec les utilisateurs et conseils aux utilisateurs

32. Le Japon, Singapour, l'Espagne et l'OEB ont considéré comme acceptables les propositions figurant sous ce point, bien que l'OEB ait exprimé une préférence pour l'utilisation du terme "communication" à la place de "dialogue." L'Autriche également a déclaré qu'elle préfère le terme "communication."

33. La FICPI a souligné qu'il était important que les administrations mettent en garde les déposants contre l'engagement d'une procédure sans aide professionnelle.

ÉVALUATION INTERNE

34. Singapour a appuyé le principe du mécanisme d'évaluation proposé dans le document de travail, qui nécessite le recours à un groupe d'évaluation indépendant, et il a formulé plusieurs recommandations. Les Pays-Bas ont convenu qu'une approche commune quant à la qualité devrait être appuyée par un groupe d'évaluation de la qualité offrant, dans un premier temps, un cadre permettant de diffuser les pratiques recommandées, d'assurer le suivi des progrès réalisés et de fournir des conseils, par la suite, agissant en tant qu'organe d'évaluation. La Hongrie a suggéré que, outre la création d'un groupe indépendant, la possibilité de mettre en place un système uniforme de validation interne soit étudiée. La Nouvelle-Zélande a déclaré que, si elle pouvait admettre que la publication d'un nom d'une administration ne répondait pas aux normes de qualité puisse heurter certaines sensibilités, il serait même utile pour les offices nationaux de savoir quelle crédibilité accordera aux rapports de recherche et d'examen établis par les différentes administrations. La FICPI, appuyant l'idée d'un mécanisme d'évaluation indépendant, a indiqué que les résultats devraient être publiés afin d'assurer la transparence.

35. L'Autriche a également estimé qu'un certain suivi extérieur du travail fourni par les administrations pourrait aider à garantir la qualité des rapports de recherche et d'examen, mais, compte tenu des conséquences pratiques et en matière de coûts, elles est interrogées sur la possibilité de créer un groupe d'évaluation indépendant.

36. Le Canada, l'Espagne et l'OEB ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer le principe d'un mécanisme d'évaluation externe. La Suède a aussi manifesté du scepticisme et a évoqué les difficultés posées par la détermination et la sélection de candidats compétents pour ce groupe, ainsi que les incidences en matière de bureau, de crédit et de coûts. Le Japon également a fait référence aux conséquences pratiques et à l'atteinte à la liberté d'action d'une administration, et a indiqué qu'un mécanisme d'évaluation devrait être envisagé dans le cadre de l'auto-évaluation.

37. Les États-Unis d'Amérique ont admis qu'il existait des avantages dans le partage d'informations entre les administrations sur la manière dont elles avaient réussi à se mettre en conformité avec les normes de qualité et à assurer le suivi, mais ils n'ont vu que peu d'avantages, voire aucun, à ce qu'une administration divulgue les résultats de sa propre évaluation interne à d'autres organes. Ils sont vivement opposés au principe d'un groupe d'évaluation indépendant et ont exprimé l'avis que chaque administration devrait conserver le droit de déterminer comment affecter ses ressources. Ils ont également émis des doutes sur la capacité d'un groupe externe de fournir des conseils à une administration sans savoir

connaissance des contraintes de cette administration en matière de ressources, et de définir et d'évaluer la qualité sans disposer de statistiques objectives. Comme d'autres membres, les États-Unis d'Amérique ont également exprimé leur préoccupation quant aux ressources nécessaires au fonctionnement d'un tel groupe.

38. L'Australie a proposé une autre méthode selon laquelle les résultats d'une évaluation interne du fonctionnement et d'une évaluation du système devraient être publiés ou au moins mis à la disposition des autres offices au moyen d'un modèle d'établissement de rapports normalisé. Cette méthode, a-t-elle déclaré, garantirait aux offices que le système de gestion de la qualité serait opérationnel et efficace et constituerait un moyen de diffuser les pratiques recommandées.

39. Compte tenu des réserves émises par les administrations à l'égard du principe d'un groupe d'évaluation indépendant, l'idée initiale de mécanisme d'évaluation a été remplacée dans le document ci-joint par une formule recommandant que chaque administration crée son propre système d'évaluation interne en vue d'une auto-évaluation. Le document présente un modèle de mécanisme d'évaluation sur lequel différentes administrations devraient fonder leur propre système interne.

40. Le document cadre propose également que chaque administration présente un rapport annuel à la Réunion des administrations internationales du PCT et que cette dernière représente à son tour un rapport de situation général à l'Assemblée de l'Union du PCT. Cela permettrait de diffuser les pratiques recommandées parmi les administrations et de renforcer la confiance des offices nationaux et régionaux dans le travail accompli par ces administrations et, si possible, d'empêcher la répétition des activités dans les phases nationale et régionale. Il conviendrait d'examiner dans l'avenir si les résultats particuliers de l'évaluation interne de chaque administration seront mis à la disposition des autres administrations et des offices nationaux et régionaux.

MISE EN ŒUVRE

41. Si l'approche commune quant à la qualité présentée dans le document ci-joint est acceptée, il conviendrait de déterminer comment elle sera mise en œuvre. Par exemple, faudra-t-il l'intégrer dans les accords conclus entre les administrations internationales et le Bureau international, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, dans les directives administratives, dans le règlement d'exécution du PCT, ou faudra-t-il la mettre en œuvre par d'autres moyens? L'Australie a estimé qu'elle devrait faire partie des accords conclus entre une administration et le Bureau international, lorsque, selon l'OEB, la question de la qualité doit relever de chaque administration et il ne serait pas approprié de l'inclure dans ces accords. Les Pays-Bas souhaitent que l'approche commune soit initialement incorporée aux directives du PCT mais qu'elle soit ultérieurement présentée dans un document plus général.

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES MEMBRES DE L'EQUIPE D'EXPERTS SUR
D'AUTRES SUGGESTIONS PRESENTES PAR DES DELEGATIONS LORS DE
L'EXAMEN DU DOCUMENT PCT/R/WG/3/4 ALA TR OISIEME SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LA RE FORME DE UPCT

42. Les observations détaillées formulées par les membres qui ont intervenu sur le forum électronique de l'équipe d'experts sur les autres suggestions présentées par le groupe de travail lors de l'examen du document PCT/R/WG/3/4 sont reproduites dans l'annexe II. On trouvera ici - après un résumé de ces observations.

Une base de données centrale commune contenant toute la documentation minimale du PCT et accessible à toutes les administrations permettrait une meilleure cohérence des travaux

43. Le Canada, le Japon, la Fédération de Russie, la Suède, les États-Unis d'Amérique et la FICPI ont appuyé cette proposition, bien que les États-Unis d'Amérique aient exprimé leur préoccupation quant au financement et à la tenue à jour de cette base de données. L'Australie et la Suède également se sont interrogés sur le point de savoir comment elle permettrait d'améliorer la cohérence des citations. L'Autriche, l'Espagne et l'OEB ont estimé que la question de l'établissement d'une base de données centrale relevait davantage du Comité de coopération technique du PCT.

Il serait utile de prévoir des mécanismes qui permettent de recueillir les réactions des offices désignés et élus ainsi que des déposants ou des bureaux représentants ayant reçu des recherches menées par différents offices sur la base de demandes d'une même famille de brevets

44. Cette proposition a été généralement appuyée, bien que l'Australie, l'Autriche et l'OEB aient indiqué que les réactions devraient être communiquées aux administrations uniquement. La Suède a demandé à quelles instances les réactions seraient communiquées, tandis que les États-Unis d'Amérique et le Canada ont estimé que cette question devrait être mieux définie.

Il pourrait être utile que le Bureau international organise des réunions sous séminaires au cours desquels les offices puissent échanger des données d'expérience en matière de contrôle de la qualité

45. Cette idée a été généralement appuyée, bien que l'Autriche ait soulevé la question des coûts, alors que la Suède a estimé que des visites bilatérales seraient probablement plus utiles que des réunions.

Un programme intensif d'échange d'examineurs pourrait encourager le développement de normes et de pratiques uniformes

46. Cette proposition a recueilli l'adhésion générale, bien que des réserves aient été émises quant à la mise en œuvre d'un programme "intensif" d'échange, compte tenu de l'incidence en matière de ressources pour les administrations. Les États-Unis d'Amérique ont suggéré qu'il pourrait être intéressant d'étudier d'autres moyens d'améliorer la communication et la coopération entre les administrations pour assurer la cohérence des travaux. La FICPI a également suggéré de compléter un programme d'échange par un programme de formation communale d'intention de six examineurs.

Des recherches complémentaires pourraient être prévues dans le système du PCT, qui consisteraient à effectuer, à la fin de la phase internationale, une recherche additionnelle pour retrouver les documents éventuellement pertinents qui n'auraient pas encore été inclus dans les bases de données considérées à la date de la recherche internationale principale

47. Les avis étaient partagés sur cette proposition. L'Australie et la Suède n'étaient pas favorables à des recherches complémentaires qui, selon la Suède, se traduiraient par un chevauchement des activités alors que l'Autriche a également exprimé sa préoccupation et s'est demandé si ces recherches donneraient lieu à l'établissement d'un nouvel taxe et si les résultats seraient publiés. Le Canada a également estimé que la proposition n'était pas réalisable compte tenu du surcroît de travail à l'heure actuelle. L'OEB a également émis des réserves en ce qui concerne la réalisation des recherches complémentaires dans la phase internationale, alors que les États-Unis d'Amérique ont déclaré que ces recherches ne devraient être effectuées que dans le cadre du rapport d'examen préliminaire international. Selon Singapour, les recherches complémentaires pourraient être utiles mais une analyse détaillée des temps-coûts-avantages devrait être effectuée. La Fédération de Russie a également estimé que ces recherches pourraient être utiles, mais elle a fait part de sa préoccupation quant aux conséquences sur les délais et a suggéré qu'elles devraient être réalisées parallèlement à l'élaboration d'un rapport d'examen préliminaire international. La FICPI a vivement appuyé la proposition.

En ce qui concerne la mention des "concepts inventifs" au nombre des critères de qualité proposés dans l'appendice, la recherche pourrait porter sur les limitations de chaque revendication plutôt que sur un concept inventif général

48. L'Espagne et la Suède se sont opposées à cette proposition, alors que l'OEB n'en a pas considérée comme possible. Le Canada a également estimé qu'elle n'apporterait rien, les revendications étant susceptibles de changer au cours de la phase internationale et de la phase nationale. Les États-Unis d'Amérique, en revanche, ont appuyé la proposition au motif qu'elle augmenterait l'utilité du rapport préliminaire sur la brevetabilité pour les offices nationaux et régionaux.

La question de la définition et du suivi de la qualité pourrait éventuellement être réglée dans le cadre des accords conclus entre le Bureau international et les diverses administrations

49. Le Canada et l'OEB n'ont pas considéré comme approprié d'inclure la qualité dans les accords conclus entre les administrations et le Bureau international, tandis que l'Australie, au contraire, a estimé qu'elle devrait faire partie de ces accords. Selon le Canada, une approche commune quant à la qualité devrait être intégrée dans les directives concernant la recherche et l'examen. L'Autriche s'est interrogée sur le rôle du Bureau international si la qualité était intégrée dans ces accords.

[L'annexe Isuit]

ANNEXE I

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ ENCE QUI
CONCERNE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

1. Le présent document expose les principales caractéristiques d'une approche commune quant à la qualité en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Il présente un ensemble minimal de critères que chaque administration internationale (ci-après dénommée "administration") devrait prendre comme modèle pour mettre en place son propre mécanisme de gestion de la qualité.

SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

2. Chaque administration devrait créer et assurer le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité énonçant les exigences essentielles en matière de ressources, de procédures administratives, de retours d'information et de canaux de communication nécessaires pour soutenir la recherche et l'examen. Le système de gestion de la qualité mis en place par chaque administration devrait également comporter un mécanisme de garantie de la qualité visant à assurer le respect des exigences essentielles et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

3. L'adoption par les administrations d'exigences communes applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité, qui soient reconnues par l'ensemble des administrations et offices nationaux et régionaux, devrait permettre de définir une approche cohérente. Cela devrait, à son tour, favoriser la confiance des offices nationaux et régionaux dans le travail accompli par les administrations. Il incombera à chaque administration d'assurer que les mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables sont efficaces et appropriées.

Ressources

4. Une administration devrait être en mesure de s'adapter à des changements dans le volume de travail et devrait disposer d'une infrastructure adéquate pour réaliser le travail de recherche et d'examen satisfaisant aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. On trouvera ci-après des exemples de types de ressources et d'infrastructures qu'une administration devrait envisager de mettre en place :

a) un personnel suffisamment nombreux pour faire face à l'apport de travail et disposant des compétences techniques nécessaires pour procéder aux recherches et aux examens voulus dans les domaines techniques en question ainsi que des connaissances linguistiques lui permettant de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale mentionnée à l'article 34 du règlement d'exécution du PCT est écrite ou est traduite;

b) une personne administrative possédant la formation et les compétences appropriées, des ressources suffisantes pour répondre aux besoins du personnel techniquement qualifié et faciliter le travail de recherche et d'examen;

- c) un matériel et des installations appropriés, tels que matériel informatique et logiciels, pour permettre de réaliser le travail de recherche et d'examen;
- d) la possession au moins de la documentation minimale dont il est question à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, ou l'accès à cette documentation; en outre, cette dernière devra être correctement organisée sur support papier ou sur microforme, ou stockée sur support électronique en vue de la recherche et de l'examen;
- e) des manuels complets et à jour mis à la disposition du personnel afin de lui permettre de comprendre et de respecter les critères et les normes de qualité et de suivre les méthodes de travail exactement et systématiquement;
- f) un programme de formation et de perfectionnement efficace destiné à tout le personnel participant au travail de recherche et d'examen afin de lui permettre d'acquiescer et de conserver l'expérience et les compétences nécessaires et de garantir qu'il soit pleinement conscient de l'importance de respecter les critères et les normes de qualité;
- g) un mécanisme d'évaluation périodique des connaissances de tout le personnel en ce qui concerne les exigences applicables et les normes en matière de recherche et d'examen;
- h) un système visant à suivre et à recenser en permanence les ressources nécessaires pour faire face à la demande et respecter les normes de qualité en matière de recherche et d'examen.

Administration

5. Une administration devrait recourir, au minimum, aux pratiques et aux méthodes mentionnées ci-dessus qui concernent le traitement des demandes de recherche et d'examen et l'accomplissement des fonctions connexes telles que l'entrée de données et le classement :

- a) mise en place de mécanismes de contrôle efficaces en ce qui concerne l'établissement dans les délais impartis de rapports de recherche et d'examen satisfaisants aux normes de qualité déterminées dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international;
- b) mise en place de mécanismes de contrôle appropriés des fluctuations de la demande et de gestion des retards;
- c) mise en place d'un système approprié pour traiter les réclamations et prendre les mesures correctives et préventives nécessaires, le cas échéant, et application de procédures de suivi pour évaluer la satisfaction des utilisateurs et connaître leur opinion ainsi que pour veiller à ce qu'il soit répondu à leurs besoins et leurs attentes légitimes;
- d) mise en place d'un système efficace pour assurer l'amélioration continue des procédures mises en place.

Garantie de la qualité

6. Une administration devrait mettre en place des procédures relatives à l'établissement dans les délais impartis de rapports de recherche et d'examen satisfaisant aux normes de qualité déterminées dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Ces procédures devraient notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- a) un système interne efficace de garantie de la qualité permettant une auto-évaluation, qui comprend des procédures de vérification, de validation et des suivis des travaux de recherche et d'examen visant à garantir leur conformité avec les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et la transmission au personnel des informations en retour;
- b) un système permettant de mesurer, d'enregistrer, d'assurer le suivi et d'analyser le fonctionnement du système de gestion de la qualité afin d'évaluer le degré de conformité avec les exigences applicables; et
- c) un système permettant de vérifier l'efficacité des mesures prises pour corriger les défaillances et éviter la répétition des problèmes.

Dispositions relatives à la communication d'informations en retour

7. Afin d'assurer un meilleur fonctionnement des opérations et favoriser leur amélioration continue, chaque administration devrait adopter les mesures suivantes :

- a) communiquer à son personnel les résultats de sa procédure interne de garantie de la qualité en vue d'assurer que toute correction nécessaire sera apportée et de permettre la diffusion et l'adoption de pratiques recommandées; et
- b) mettre en place des moyens efficaces de communication avec l'OMPI et les offices désignés et offices sélects afin d'assurer la fourniture à bref délai par ces derniers d'informations en retour, de sorte que les problèmes systémiques éventuels puissent être évalués et réglés.

Communication avec les utilisateurs et conseils aux utilisateurs

8. Une administration devrait prendre les dispositions ci-après en vue d'assurer une communication efficace avec les utilisateurs :

- a) mise en place d'un système de communication efficace afin que les demandes de renseignements soient traitées rapidement et que les déposants et les examinateurs puissent établir une communication appropriée dans les deux sens;
- b) fourniture aux utilisateurs (en particulier les déposants non représentés) de conseils et d'informations claires, concises et approfondies sur la recherche et l'examen, qui pourraient figurer sur le site Web de chaque administration, ainsi que dans les guides.

ÉVALUATION INTERNE

9. Outre la création d'un système de garantie de la qualité permettant de vérifier et d'assurer le respect des exigences énoncées dans son système de gestion de la qualité, chaque administration devrait prendre ses propres dispositions internes en matière d'évaluation afin de déterminer jusqu'à quel point son système de gestion de la qualité s'inspire du modèle précité et jusqu'à quel point il satisfait aux exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et est conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Cette évaluation, qui devrait être objective et transparente de manière à indiquer si les exigences directives précitées sont appliquées de façon cohérente et efficace, devrait être effectuée une fois par année.

10. Il incombera à chaque administration de prendre ses propres dispositions mais les propositions ci-après visent à donner des indications sur les éléments essentiels d'un mécanisme d'évaluation interne et d'un système d'établissement de rapports.

Suivi et mesure

11. Les données contenues dans l'évaluation devraient fournir des informations sur les points suivants :

- a) respect des exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international;
- b) toute mesure corrective et préventive prise pour remédier aux causes du non-respect de ces exigences et directives;
- c) toutes les données aux résultats des évaluations antérieures;
- d) efficacité du système de gestion de la qualité et des procédures applicables en la matière;
- e) réactions des utilisateurs, y compris les offices désignés et offices élus et les déposants; et
- f) recommandations visant à apporter des améliorations.

12. Des dispositions appropriées devraient être prises afin de suivre, d'enregistrer et de mesurer le respect des exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Des dispositions devraient également être prises afin d'évaluer la satisfaction des utilisateurs et notamment de connaître l'opinion des offices désignés et offices élus ainsi que celle des déposants et de leurs représentants.

Analyse

13. Les données recueillies devraient être analysées afin de déterminer dans quelle mesure les exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont respectées. Les résultats de l'évaluation interne devraient être présentés à la haute direction de

l'administration desorte qu'elle puisse juger objectivement des résultats à la lumière des exigences et directives susmentionnées et déterminer s'il serait possible d'apporter des améliorations et si des modifications seraient nécessaires.

Amélioration

14. Chaque administration devrait :

a) disposer d'un système établi en vue d'améliorer en permanence son fonctionnement à la lumière des exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et d'évaluer l'efficacité de son système de gestion de la qualité; et

b) déterminer la cause d'un non-respect des exigences applicables dans le cadre du système de gestion de la qualité et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et y remédier.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

15. Les dispositions relatives à l'établissement de rapports devraient comporter deux phases.

Première phase

16. Il devrait être demandé à chaque administration de présenter à la Réunion des administrations internationales du PCT un rapport initial indiquant les mesures qu'elle aurait prises pour mettre en place un système de gestion de la qualité fondé dans l'ensemble sur les exigences énoncées dans le présent document. Cela permettrait de recenser les pratiques recommandées et de les diffuser parmi les administrations. La Réunion des administrations internationales du PCT présenterait alors un rapport de situation général initial à l'Assemblée de l'Union du PCT.

Deuxième phase

17. À la suite de l'établissement du rapport initial au cours de la première phase, chaque administration établirait un rapport annuel sur les résultats de son évaluation interne. Ce rapport serait présenté à la Réunion des administrations internationales du PCT selon un modèle normalisé. Sans désigner les administrations en particulier, la Réunion des administrations internationales du PCT présenterait à son tour, chaque année, un rapport de situation général à l'Assemblée de l'Union du PCT.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES MEMBRES DE L'EQUIPE D'EXPERTS
SUR D'AUTRES SUGGESTIONS PRESENTES PAR DES DELEGATIONS LORS
DEL'EXAMEN DU DOCUMENT PCT/R/WG/3/4 A LA TROISIEME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT

- A) UNE BASE DE DONNEES CENTRALE COMMUNE CONTENANT TOUTE LA
DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT ET ACCESSIBLE A TOUTES LES
ADMINISTRATIONS PERMETTRAIT UN MEILLEUR ECOHERENCE
DES TRAVAUX

Observation formulée par l'Australie : “Nous comprenons que cela découle du mécontentement des utilisateurs lorsque des citations parfois différentes ont été mentionnées par différents offices pour la même invention. Toutefois, nous ne pensons pas que la création d'une base de données centrale commune résoudrait ce problème.”

Observation formulée par l'Autriche : “Cette question a déjà été examinée à la dernière réunion et il a été estimé qu'elle devrait être examinée dans le cadre du Comité de coopération technique du PCT.”

Observation formulée par le Canada : “L'OPIC appuie pleinement la création d'une base de données centrale commune contenant toute la documentation minimale du PCT qui constituerait un moyen d'assurer une meilleure cohérence des travaux des administrations internationales.”

Observation formulée par l'OEB : “Cette question devrait être soumise au Comité de coopération technique du PCT.”

Observation formulée par le Japon : “Nous appuyons la proposition.”

Observation formulée par la Fédération de Russie : “Rospatent appuie la création d'une base de données centrale commune contenant toute la documentation minimale du PCT.”

Observation formulée par l'Espagne : “Cette question devrait être étudiée par le Comité de coopération technique du PCT.”

Observation formulée par la Suède : “Nous nous demandons de quelle manière une “base de données centrale commune...” permettrait d'assurer une meilleure cohérence des travaux et qui financerait l'hébergement de la base de données, sa mise à jour et l'établissement des connexions à grande vitesse nécessaires.”

Observation formulée par les États-Unis d'Amérique : “Cette proposition soulève la question de la création d'une base de données centrale commune. Les États-Unis d'Amérique appuient cette proposition en principe, mais ont des préoccupations quant au financement et à la tenue à jour de cette base de données.”

Observation formulée par la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : "...l'établissement d'une base de données commune est une condition sine qua non de la réalisation de l'objectif visant à assurer une meilleure cohérence de travaux. Il est tout aussi important que les examinateurs en général ou examinateurs de brevets interrogent la base de données de la même manière et disposent des mêmes outils de recherche et d'un manuel d'utilisation commun."

B) IL SERAIT UTILE DE P REVOIR DES MECANISMES QUI PERMETTENT DE RECUEILLIR LES REACTIONS DES OFFICES DES BREVETS EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES REPRÉSENTANTS AYANT REÇU DES RECHERCHES MENÉES PAR DIFFÉRENTS OFFICES SUR LA BASE DE DEMANDES D'UNE MEME FAMILLE DE BREVETS

Observation formulée par l'Autriche : "Il est évident que cette proposition ne concerne que les réactions communiquées aux administrations et non à un groupe d'évaluation de la qualité."

Observation formulée par l'Australie : "Nous appuyons cette proposition parce que la communication des réactions fait partie intégrante d'un système de gestion de la qualité. Toutefois, nous estimons que les réactions devraient être communiquées directement à l'administration internationale."

Observation formulée par le Canada : "Si, en général, l'OPIC appuie la mise en place d'un mécanisme de communication de réactions, une fois en core nous souhaiterions disposer d'une description plus détaillée du mécanisme proposé."

Observation formulée par l'OEB : "Proposition appuyée; toutefois, les réactions ne devraient être communiquées qu'aux administrations internationales elles-mêmes et non à un organe externe."

Observation formulée par l'Espagne : "Nous sommes en mesure d'appuyer la proposition."

Observation formulée par la Suède : "Les instances auxquelles seront communiquées les réactions n'ont pas été clairement indiquées."

Observation formulée par les États-Unis d'Amérique : "Les États-Unis d'Amérique sont en mesure d'appuyer la proposition relative à la mise en place d'un système qui permettrait aux offices nationaux et régionaux de communiquer des réactions aux administrations. Toutefois, la nature des réactions communiquées doit être mieux définie, comme nous l'indiquons au paragraphe 6.d)ii)."

C) IL POURRAIT ÊTRE UTILE QUE LE BUREAU INTERNATIONAL ORGANISE DES RÉUNIONS SOUS FORME DE COURS DES QUÉLLES LES OFFICES PUISSENT ÉCHANGER DES DONNÉES D'EXPERIENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Observation formulée par l'Australie : "Nous estimons que cela renforcerait la compréhension entre les offices et permettrait à tous les offices d'acquérir des connaissances et d'apporter leur contribution."

Observation formulée par l'Autriche : "L'Office autrichien des brevets est en mesure d'appuyer cette proposition; toutefois, dans ce contexte également, nous souhaiterions soulever la question des coûts."

Observation formulée par le Canada : "L'OPIC appuie pleinement la mise en place d'un cadre plus grand pour l'échange d'idées sur le contrôle de la qualité."

Observation formulée par l'OEB : "Proposition appuyée."

Observation formulée par le Japon : "Nous appuyons la proposition."

Observation formulée par les Pays-Bas : "L'organisation de réunion et de séminaires en vue d'échanger des données d'expérience serait très utile. Il pourrait également être intéressant d'organiser des conférences sur les aspects essentiels du système de gestion de la qualité."

Observation formulée par la Suède : "L'organisation de visites bilatérales serait probablement plus utile que les réunions internationales proposées."

Observation formulée par l'Espagne : "Nous sommes en mesure d'appuyer la proposition."

D) UN PROGRAMME INTENSIF D'ÉCHANGE D'EXAMINATEURS POURRAIT ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DE NORMES ET DE PRATIQUES UNIFORMES

Observation formulée par l'Australie : "Nous appuyons cette proposition, mais mettons des réserves quant à l'élaboration d'un programme "intensif", la possibilité de mettre en œuvre un tel programme dépendant des ressources humaines et financières dont disposeraient les diverses administrations internationales."

Observation formulée par l'Autriche : "En principe, l'Office autrichien des brevets est en mesure d'appuyer cette proposition; toutefois, compte tenu de la charge de travail actuelle, nous ne sommes pas favorables à la mise en œuvre d'un programme d'échange intensif."

Observation formulée par le Canada : "Si les incidences quant à la productivité et les implications financières liées à la mise en œuvre d'un programme d'échange intensif suscitent des inquiétudes, l'OPIC appuie en général ce type d'initiative."

Observation formulée par l'OEB : "Proposition appuyée; toutefois, le terme "intensif" devrait être supprimé, car il ne serait peut-être pas réaliste compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne la charge de travail."

Observation formulée par le Japon : "Nous appuyons la proposition."

Observation formulée par l'Espagne : "Nous sommes en mesure d'appuyer la proposition."

Observation formulée par la Suède : "Il serait très intéressant de mettre en œuvre cette proposition, puisqu'elle constitue un moyen efficace d'assurer l'harmonisation. Toutefois, pour des raisons économiques et liées à la production, nous ne sommes pas favorables à l'élaboration d'un programme "intensif" d'échange d'examineurs, mais nous avons une bonne expérience d'un programme plus limité d'échange d'examineurs."

Observation formulée par les États -Unis d'Amérique : “Cette proposition concerne la mise en œuvre d'un programme intensif d'échange d'examineurs. Si nous partageons l'objectif visant à encourager le développement de normes et de pratiques uniformes, nous émettons quelques réserves en ce qui concerne l'efficacité d'un tel programme pour atteindre cet objectif. S'il est possible qu'un programme d'échange limité, volontaire, présente un certain intérêt, un programme intensif tel qu'il est proposé donnerait probablement de meilleurs résultats par rapport aux montants dépensés. Il pourrait être utile d'étudier d'autres moyens de renforcer la communication et la coopération entre les offices pour atteindre l'objectif annoncé de cohérence de façon plus efficace.”

Observation formulée par la FICPI : “...les examineurs devraient bénéficier d'une formation commune, de préférences sous la direction d'un organe central... complétée par un échange systématique et intensif d'examineurs entre les offices.”

E) DES RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES POURRAIENT ÊTRE PREVUES DANS LE SYSTEME DU PCT, QUI CONSISTERAIENT A EFFECTUER, A LA FIN DE LA PHASE INTERNATIONALE, UNE RECHERCHE ADDITIONNELLE POUR RETROUVER LES DOCUMENTS EVENTUELLEMENT PERTINENTS QUI N'AURAIENT PAS ENCORE ÉTÉ INCLUS DANS LES BASES DE DONNÉES CONSIDÉRÉES ALORS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PRINCIPALE

Observation formulée par l'Australie : “Nous n'appuyons pas le principe de la réalisation systématique de recherches complémentaires parce que nous estimons que cela aboutirait largement à une répétition des activités. Toutefois, nous reconnaissons qu'à de rares occasions, une recherche complémentaire peut être nécessaire.”

Observation formulée par l'Autriche : “Nous avons des préoccupations en ce qui concerne cette proposition. À l'heure actuelle, les règles du PCT actuellement en vigueur en prévoient pas la possibilité. En outre, nous nous demandons si cela ne donnera pas lieu à l'établissement d'une nouvelle taxe pour les déposants. Comment seraient publiés les résultats des recherches complémentaires?”

Observation formulée par le Canada : “Il n'est pas possible de mettre en œuvre cette proposition dans le contexte actuel de croissances sans précédent de l'accumulation des retards.”

Observation formulée par l'OEB : “Cette proposition a été présentée par certains délégués à la dernière réunion du Groupe de travail sur la réforme du PCT; toutefois, nous émettons des réserves quant à la possibilité de mettre en place un tel système et, dans tous les cas, nous nous opposerons à toute tentative de limiter la possibilité des offices désignés d'établir leur propre rapport de recherche complémentaire après l'ouverture de la phase nationale ou régionale.”

Observation formulée par la Fédération de Russie : “Des recherches complémentaires pourraient être utiles, mais nous avons des préoccupations quant aux délais impartis. Il nous semble que ces recherches devraient être effectuées parallèlement à l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.”

Observation formulée par Singapour : “La proposition relative aux recherches complémentaires, telle que nous l’entendons dans les précédents documents du PCT, vise à donner aux déposants la possibilité de déposer des requêtes dans ces sens auprès d’une autre administration (une administration distincte de celle qui a réalisé la recherche internationale) si le temps le permet et que le déposant acquitte les taxes nécessaires. On pourrait s’appuyer sur les résultats de ces recherches au cours de la phase nationale ou régionale et des réductions éventuelles de taxes seraient accordées, si nécessaire. Ces recherches complémentaires pourraient présenter des avantages, mais il conviendrait d’effectuer une analyse plus détaillée des coûts-avantages de cette possibilité au cours de la phase internationale du PCT.”

Observation formulée par la Suède : “Au cours des années, diverses propositions ont été présentées, relatives notamment à des recherches additionnelles, des recherches parallèles, des recherches mémorisées et, maintenant, des recherches complémentaires. La recherche internationale est effectuée normalement dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et, dans ce cas, de quatre mois à compter de la date du dépôt international. À ce moment, les bases de données documentaires devraient être mises à jour avec des documents pertinents. Les coûts relatifs à l’établissement d’une nouvelle base de données de recherche doivent être mis en balance avec la possibilité de trouver après la recherche ordinaire des documents pertinents inclus dans la base de données. Nous pensons que ce service peut être fourni par un organe autre que l’administration chargée de la recherche internationale. C’est pour quoinous nous opposons à l’introduction des recherches complémentaires proposées.”

Observation formulée par les États-Unis d’Amérique : “Le principe d’une recherche complémentaire ou actualisée peut présenter certains avantages tant qu’il est envisagé d’effectuer cette recherche uniquement parallèlement à l’établissement d’un rapport d’examen préliminaire international (à savoir pas avant l’expiration d’un délai de 30 mois lorsque aucune demande d’examen préliminaire international n’a été déposée ou lors que le rapport d’examen préliminaire international a été établi sensiblement avant l’expiration du délai de 30 mois).”

Observation formulée par la FICPI : “Le système actuel de recherche en vertu du PCT présente l’inconvénient de ne pas permettre de déterminer l’état de la technique, notamment les demandes de brevet antérieures déposées à bref délai avant la date du dépôt international. C’est pour quoi, la FICPI appuie pleinement la proposition visant à prévoir une recherche complémentaire ultérieurement au cours de la phase internationale.”

F) ENCE QUI CONCERNE LA MENTION DES “CONCEPTS INVENTIFS” AU NOMBRE DE CRITÈRES DE QUALITÉ PROPOSÉS DANS L’APPENDICE, LA RECHERCHE POURRAIT PORTER SUR LES LIMITATIONS DE CHAQUE REVENDICATION PLUTÔT QUE SUR UN CONCEPT INVENTIF GÉNÉRAL

Observation formulée par l’Autriche : “Nous ne comprenons pas le sens de cette proposition. Toutefois, nous avons vaguement l’impression que cela n’a rien à voir avec la question de la qualité.”

Observation formulée par le Canada : “L’OPIC ne croit pas que cette suggestion ajouterait un intérêt quelconque à la procédure, les revendications étant susceptibles de changer tant au cours de la phase internationale, qu’au cours de la phase nationale.”

Observation formulée par l'OEB : “Impossible à réaliser.”

Observation formulée par l'Espagne : “Nous ne sommes pas en mesure d'appuyer cette proposition.”

Observation formulée par la Suède : “Nous n'appuyons pas cette proposition. La qualité de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT est définie par les articles du PCT, les règles de règlement de l'exécution, les instructions administratives et les directives concernant la recherche et l'examen. Dans les accords conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et l'OMPI, il est déclaré que dans le cadre de la recherche et de l'examen, ces administrations doivent appliquer et respecter toutes les règles communes en matière de recherche et d'examen.”

Observation formulée par les États-Unis d'Amérique : “Les États-Unis d'Amérique appuient cette proposition. Nous pensons que cela augmenterait l'utilité des rapports préliminaires sur la brevetabilité pour tous les offices nationaux et régionaux.”

G) LA QUESTION DE LA DÉFINITION ET DU SUIVI DE LA QUALITÉ POUR RAIT
ÉVENTUELLEMENT ÊTRE RÉGLÉE DANS LE CADRE DES ACCORDS
CONCLUS ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES DIVERSES
ADMINISTRATIONS

Observation formulée par l'Australie : “À supposer que le système de gestion de la qualité soit mis en place de manière appropriée, nous pensons que cela entrerait dans le cadre de l'accord conclu entre une administration et l'OMPI et que cette exigence devrait être satisfaite par toutes les nouvelles administrations.”

Observation formulée par l'Autriche : “Nous ne comprenons pas non plus le sens de cette proposition. Ce que cela signifie – il que le Bureau international devrait superviser le travail de l'administration? Toutefois, dans ce cas, cela signifierait que seuls les aspects des rapports relatifs à la forme seraient examinés parce que le Bureau international ne dispose pas du personnel technique et des connaissances nécessaires pour examiner le contenu de ces rapports.”

Observation formulée par le Canada : “L'OMPI estime que le mécanisme de garantie de la qualité et les normes y relatives devraient figurer dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et non dans les accords conclus entre le Bureau international et les administrations respectives.”

Observation formulée par l'OEB : “Une fois encore, nous sommes d'avis que la question de la qualité doit relever de chaque administration internationale et qu'il n'en serait pas approprié de l'inclure dans les accords conclus entre les administrations concernées et le Bureau international.”